



PREFET DE LA CORREZE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société BORGWARNER TRANSMISSION SYSTEMS TULLE  
SAS, à Eyrein

Le Préfet du département de la Corrèze  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, titres premier et IV,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu les décrets n°2010-367 du 13 avril 2010, n°2010-1700 du 30 décembre 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier les rubriques n° 1185 (emploi de gaz à effet de serre fluorés), n°1530 (dépôt de bois, papier, carton) et n° 2920 (installation de réfrigération et de compression),  
Vu les actes en date des 3 octobre 2005 (arrêté préfectoral d'autorisation) et 21 novembre 2007 (arrêté complémentaire) antérieurement délivrés à la société BORGWARNER TRANSMISSION SYSTEMS TULLE SAS, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Eyrein,  
Vu la demande en date du 2 avril 2012, complétée par un dossier en date du 29 janvier 2013, par laquelle la société BORGWARNER TRANSMISSION SYSTEMS TULLE SAS sollicite l'annulation de l'obligation de Plan d'Opération Interne (POI) contenue dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 3 octobre 2005,  
Vu la demande en date du 04 juin 2013, par laquelle la société BORGWARNER TRANSMISSION SYSTEMS TULLE SAS sollicite la mise à jour des rubriques de la nomenclature des activités ICPE présentes sur son site,  
Vu le rapport et les propositions en date du 04 juin 2013 de l'inspection de l'environnement,  
Vu l'avis en date du 19 juin 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),  
Vu le projet d'arrêté porté le 26 juin 2013 à la connaissance du demandeur,

Considérant que la société met en œuvre un système de management de la sécurité, dont l'organisation et les moyens sont décrits dans le Manuel Qualité Sécurité, Environnement du site,  
Considérant que l'arrêté d'autorisation de l'entrepôt Seveso seuil haut qui devait être construit à proximité du site a été abrogé par arrêté préfectoral du 7 octobre 2009,  
Considérant que les évolutions d'activité ne sont pas considérées comme des changements substantiels au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement,  
Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sur proposition de l'inspection de l'environnement et après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Titulaire de l'autorisation

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 octobre 2005, modifié par l'arrêté complémentaire du 21 novembre 2007, autorisant la société BORG WARNER TRANSMISSION SYSTEMS Tulle SAS, dont le siège social est situé ZAC de la Montane 19800 EYREIN, à exploiter une unité fabrication de sous-ensembles électromécaniques dans les locaux industriels implantés à l'adresse citée ci-dessus, est modifié selon les prescriptions suivantes.

### ARTICLE 2 - Nomenclature

L'article 1.2. est modifié selon les termes ci – dessous :

#### "1.2. Installations visées

a) Les installations visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique de classement	Désignation de la rubrique	Nature et volume de l'activité	Régime
2560.1.	Travail mécanique des métaux et alliages 1. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Puissance installée : 1320 kW	A
2564.1.	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 1. le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	2 machines à laver sous vide utilisant du perchloréthylène : 2 500 l + 3 000 l 7 fontaines de dégraissage  Volume total : 5 600 l	A
2565.2.a.	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique 2. procédés utilisant des liquides, sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	7 machines à laver fonctionnant aux produits lessiviels  Volume total : 9 700 l	A
1185.2.a.	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupes froids pour climatisation, ou associés aux équipements de process  Quantité cumulée susceptible d'être présente : 570 kg	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW	Puissance totale : 96 kW	D
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – B, toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Stockage perchloroéthylène : 13 t Stockage produits lessiviels : 0,280 t	NC
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles, en quantité supérieure à 500 t Le volume des entrepôts étant inférieur à 5000 m <sup>3</sup>	Volume stocké : 1 000 m <sup>3</sup>	NC

1532	Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant inférieure à 1000 m <sup>3</sup>	Volume : 200 m <sup>3</sup> (palettes)	NC
2661.1.	Transformation de polymères 1. Moulage par des procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j	Quantité de produit : 0,81 t/j	NC
2663.2.c.	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : 2. Dans les autres cas (ni à l'état alvéolaire, ni expansé) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume total stocké : 850 m <sup>3</sup> (caisses plastiques)	NC

A = autorisation, D = déclaration, NC = non classée

b) Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leur repère sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

c) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations présentes dans l'établissement, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature sus désignée. »

### **ARTICLE 3 - Plan d'urgence**

L'article 5.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 octobre 2005 est modifié selon les termes ci – dessous :

#### **" 5.12. Plan d'urgence**

L'exploitant met en œuvre un système de management de la sécurité, maintenu dans le temps, et dispose d'un ensemble de documents et procédures, ci-après dénommé plan d'urgence, facilement compréhensible et contenant a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre, et la dénomination des agents devant engager ces actions,
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre,
- les principaux numéros d'appel, en y intégrant les ASF et la SNCF,
- des plans simples de l'établissement, sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers,
  - l'état des différents stockages,
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et fluide,
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
  - les réseaux d'eaux usées et les bassins de rétention des eaux pluviales et/ou d'extinction.

En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan d'urgence.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan d'urgence. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la mise à jour systématique du plan d'urgence en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'établissement fait partie du dispositif Etaré."

### **ARTICLE 4 - Sanctions**

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

## **ARTICLE 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 6 - Notifications**

Le présent arrêté sera notifié à la société BORG WARNER TRANSMISSION SYSTEMS Tulle SAS, par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie d'Eyrein ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

## **ARTICLE 7- Affichage**

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté sera déposée en mairie d'Eyrein et pourra y être consultée
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie d'Eyrein pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pour une durée identique.
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- un avis au public sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

## **ARTICLE 8- Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin et l'Inspecteur de l'environnement, unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 15 JUL 2013

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON